

1627\_13.jpg

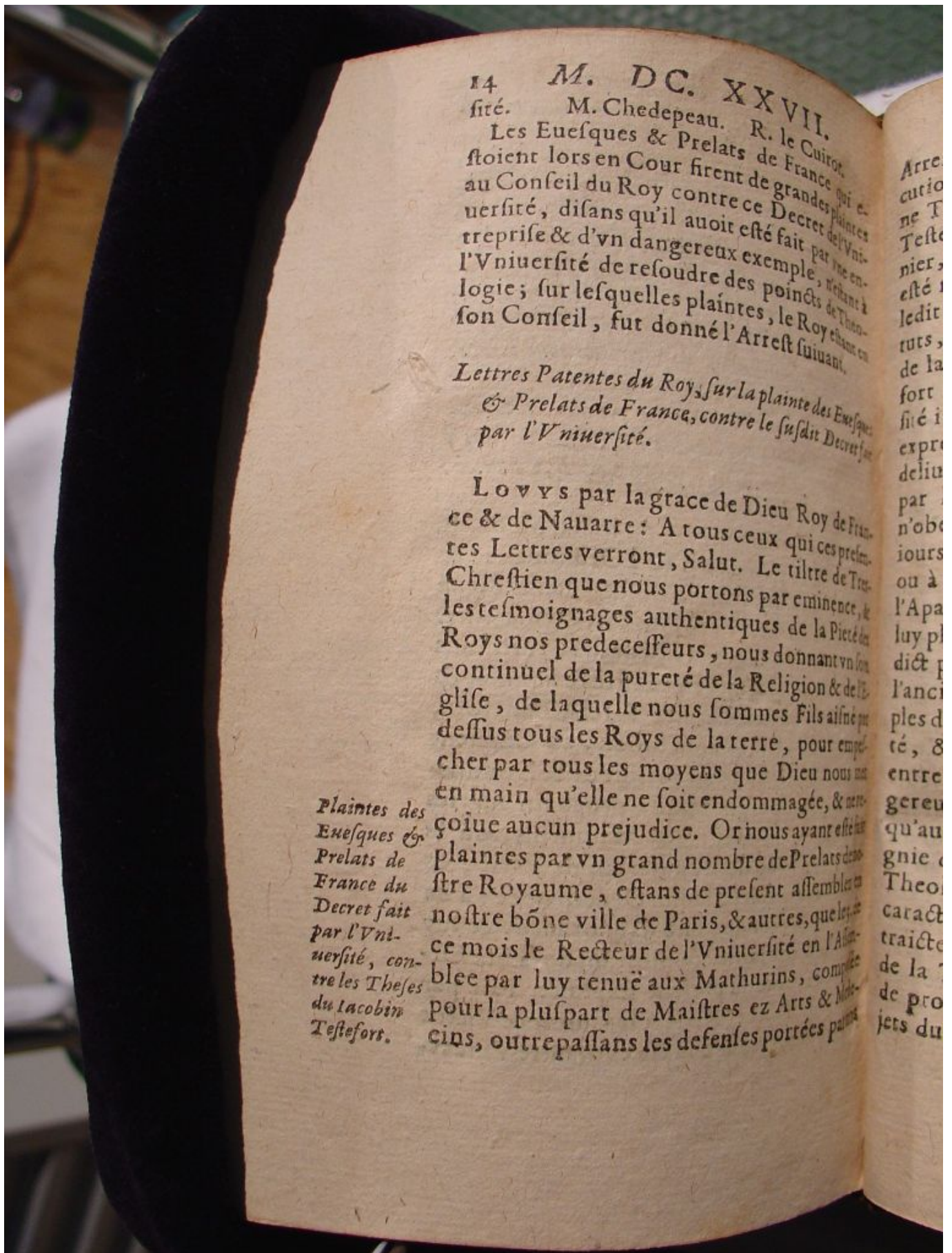
### Le Mercure François.

13

Et que ledit Testefort declarera aussi par l'escrit qu'il baillera, que les Epistres Decretales ne sont point l'Escriture sainte, ou partie d'icelle, & que le vray sens & explication de l'Escriture n'est point contenue aux Decretales, &c. & à faute d'obeyr par luy à ce Decret, & d'y satisfaire dans trois iours, à compter du iour de la signification faite à luy, ou autre de son Conuent, par un Bedeau de l'Vniuersité; Ordonne suivant le droit & pouuoir qu'elle en a, & selon l'usage & custume obseruée de tout temps, qu'il sera deçà à present, comme deçà lors, descheu & priuè de tous les droicts, honneurs, profits, libertez, franchises, degrez & rangs de l'Vniuersité, sans y pouuoir iamais rentrer. *QVINTAINE*, Scribe de l'Vniuersité.

L'AN mil six cents vingt-six le dixiesme iour de Decembre, en vertu de l'Ordonnance & Mandement dont l'original est cy-dessus, Signé *M A Z V R I V S* Rector: & plus bas, *QVINTAINE*. Nous sous-signez grands Bedeaux, certifions auoir bien & deuëment monstré & signifié, & fait suffisamment assauoir à F. Iean Testefort, desnommé en ladite conclusion, au Conuent des Iacobins, trouué au dortoir de S. Dominique, de comparoir Mardy prochain sur les huit heures du matin aux Mathurins, où se fera l'Assemblée de l'Vniuersité de Paris, & qu'il ait à satisfaire à ladite Ordonnance, à ce qu'il n'en pretende cause d'ignorance, & luy auons baillé & laissé coppie, tant de ladite Ordonnance, que du present Exploit. Fait par nous, sous-signez, Robert le Cuirot & Victor Chedepeau, grands Bedeaux de ladite Vniuersité.

1627\_14.jpg



14 M. DC. XXVII.

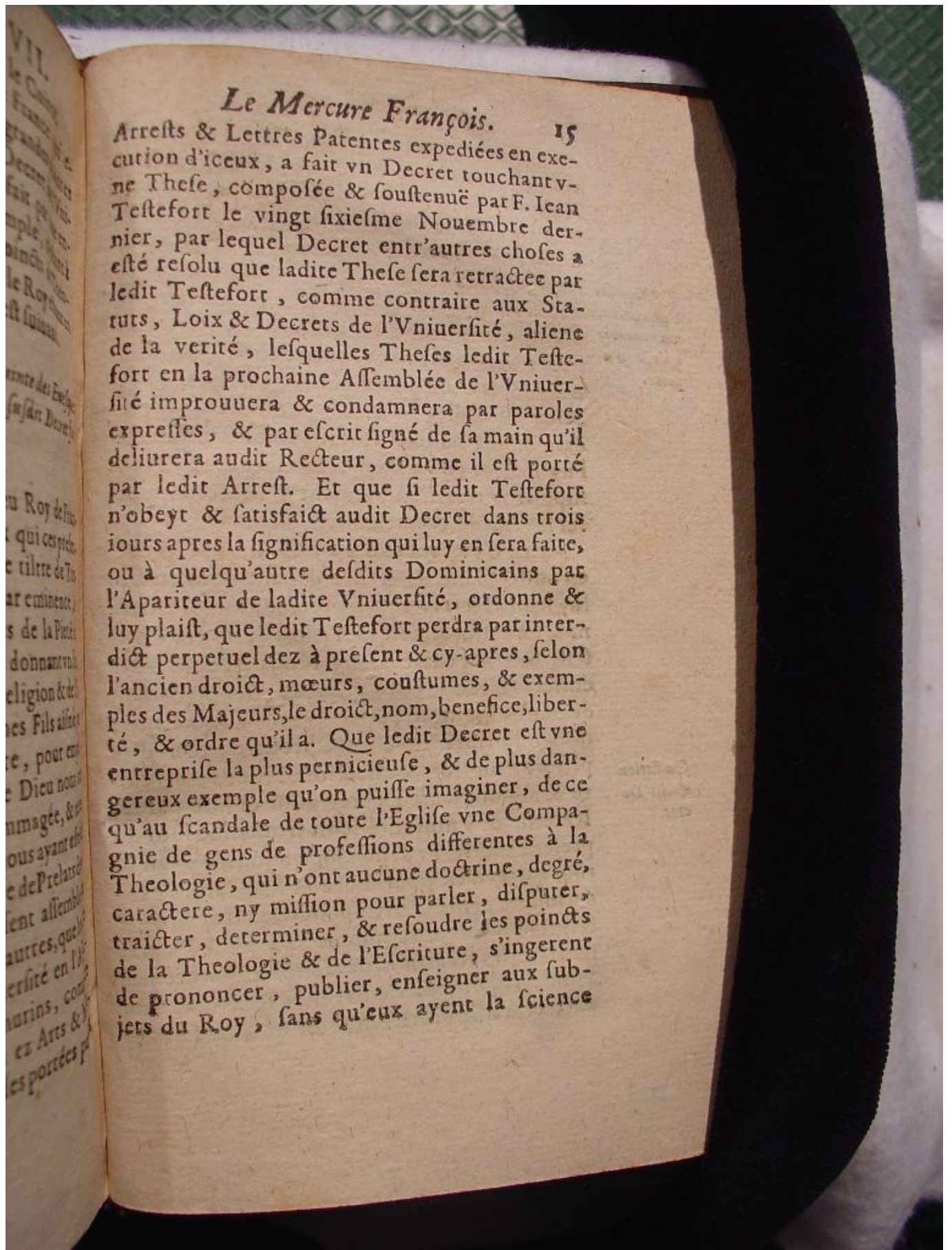
fité. M. Chedepeau. R. le Cuirot.  
Les Euesques & Prelats de France qui estoient lors en Cour firent de grandes plaintes au Conseil du Roy contre ce Decret de l'Vniuersité, disans qu'il auoit esté fait par une entreprise & d'un dangereux exemple, n'estant à l'Vniuersité de resoudre des poincts de Theologie; sur lesquelles plaintes, le Roy eust en son Conseil, fut donné l'Arrest suiuant.

*Lettres Patentes du Roy, sur la plainte des Euesques & Prelats de France, contre le susdit Decret fait par l'Vniuersité.*

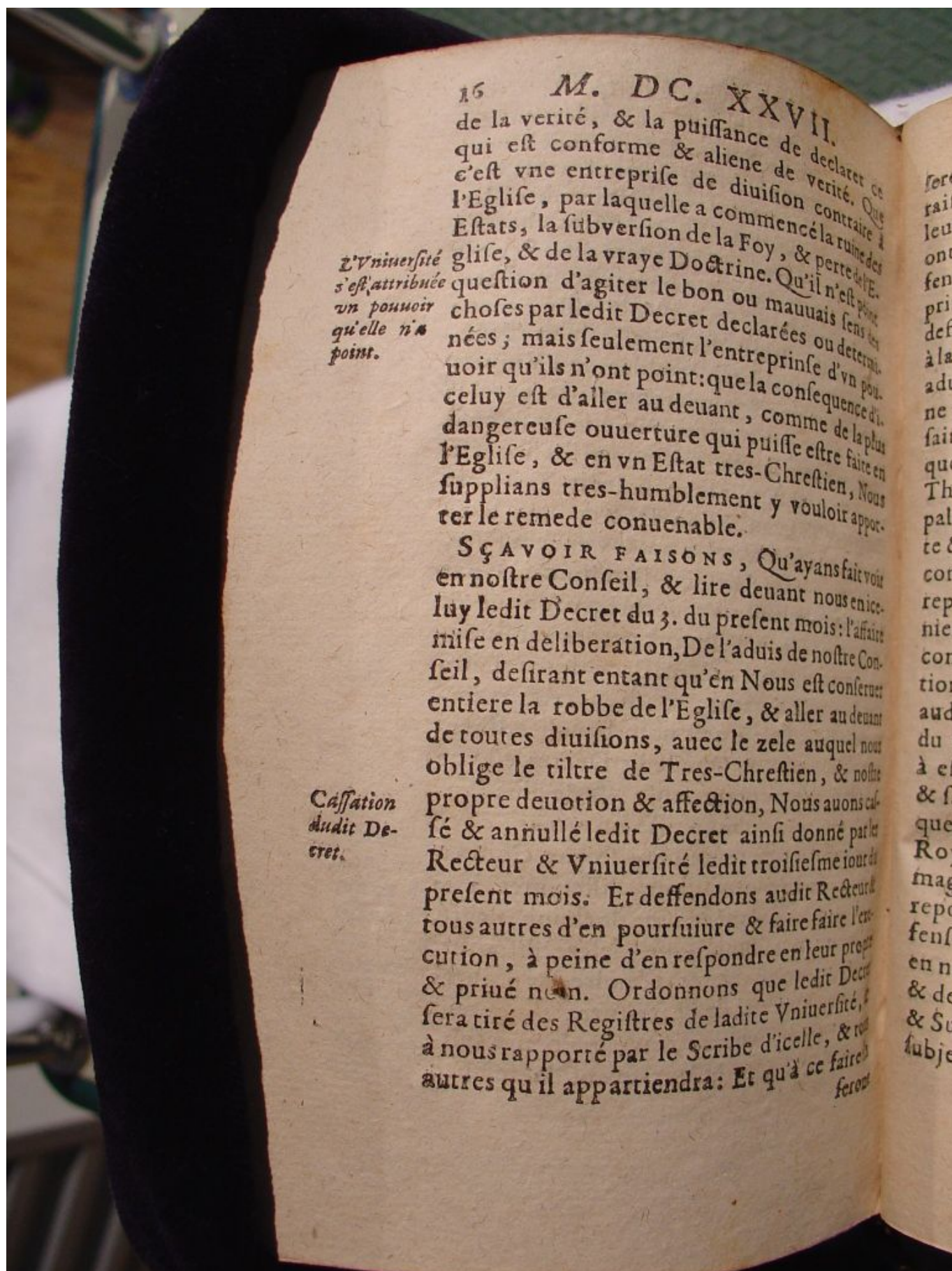
LOVYS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Le tiltre de Tres-Christien que nous portons par eminence, de lestesmoignages authentiques de la Piecé des Roys nos predecesseurs, nous donnant vn soin continuel de la pureté de la Religion & de l'Eglise, de laquelle nous sommes Fils aisné par dessus tous les Roys de la terre, pour empêcher par tous les moyens que Dieu nous met en main qu'elle ne soit endommagée, & ne receuoie aucun prejudice. Or nous ayant esté faites plusieurs plaintes par vn grand nombre de Prelats de nostre Royaume, estans de present assemblez en nostre bone ville de Paris, & autres, que le 15 de ce mois le Recteur de l'Vniuersité en l'Assemblée par luy tenuë aux Mathurins, compoosée pour la pluspart de Maistres ez Arts & Medicins, outrepassans les defentes portées par

*Plaintes des Euesques & Prelats de France du Decret fait par l'Vniuersité, contre les Theses du Iacobin Testefort.*

1627\_15.jpg



1627\_16.jpg



16 M. DC. XXVII.

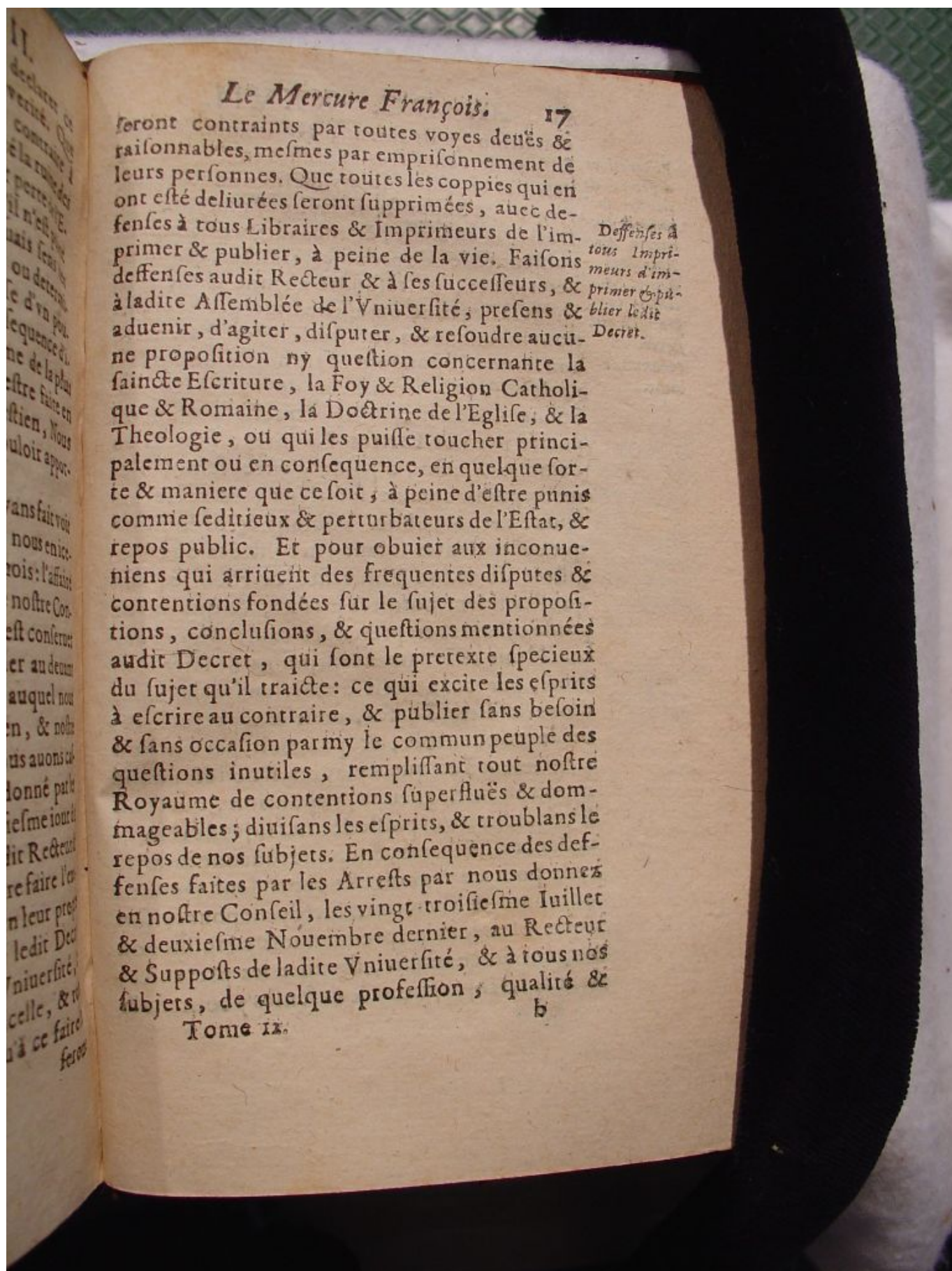
*L'Vniuersité  
s'est attribuée  
un pouuoir  
qu'elle n'a  
point.*

de la verité, & la puissance de declarer ce  
qui est conforme & aliene de verité. Que  
c'est vne entreprise de diuision contraire à  
l'Eglise, par laquelle a commencé la ruine des  
Estats, la subversion de la Foy, & perte de l'E-  
glise, & de la vraye Doctrine. Qu'il n'est point  
question d'agiter le bon ou mauuais sens des  
choses par ledit Decret declarées ou determi-  
nées; mais seulement l'entreprise d'un pou-  
uoir qu'ils n'ont point: que la consequence d'i-  
celuy est d'aller au deuant, comme de la plus  
dangereuse ouuerture qui puisse estre faite en  
l'Eglise, & en vn Estat tres-Chrestien, Nous  
supplians tres-humblement y vouloir appor-  
ter le remede conuenable.

*Cassation  
dudit De-  
cret.*

SCA VOIR FAISONS, Qu'ayans fait voir  
en nostre Conseil, & lire deuant nous enice-  
luy ledit Decret du 3. du present mois: l'affaire  
mise en deliberation, De l'aduis de nostre Con-  
seil, desirant entant qu'en Nous est conseruer  
entiere la robbe de l'Eglise, & aller au deuant  
de toutes diuisions, avec le zele auquel nous  
oblige le tiltre de Tres-Chrestien, & nostre  
propre deuotion & affection, Nous auons cas-  
sé & annullé ledit Decret ainsi donné par le  
Recteur & Vniuersité ledit troistesme iour du  
present mois. Et deffendons audit Recteur &  
tous autres d'en poursuiure & faire faire l'ex-  
ecution, à peine d'en respondre en leur propre  
& priué nom. Ordonnons que ledit Decret  
sera tiré des Registres de ladite Vniuersité, &  
à nous rapporté par le Scribe d'icelle, & tous  
autres qu'il appartiendra: Et qu'à ce faire  
seront

1627\_17.jpg



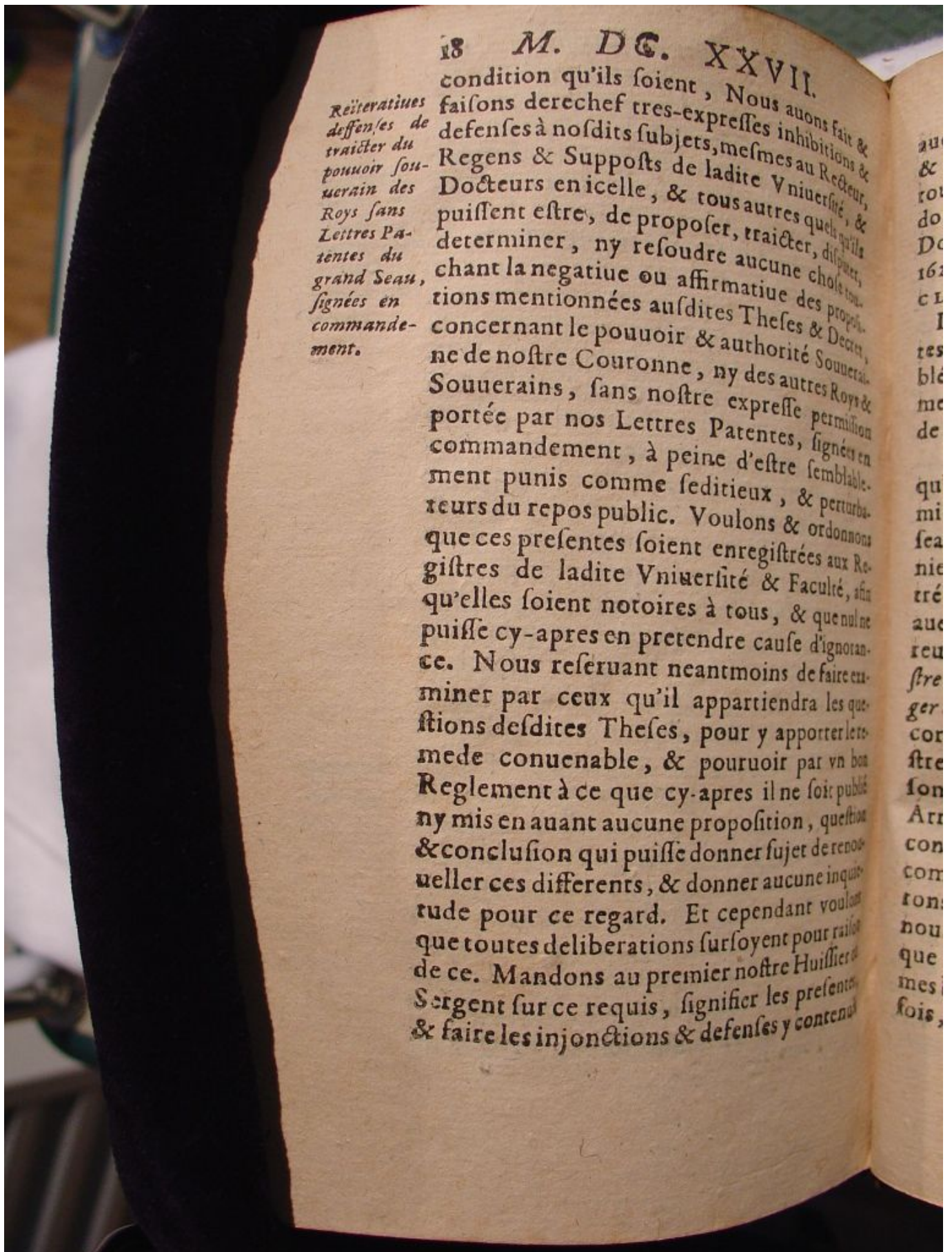
*Le Mercure François.* 17

seront contraints par toutes voyes deües & raisonnables, mesmes par emprisonnement de leurs personnes. Que toutes les coppies qui en ont esté deliurées seront supprimées, avec deffenses à tous Libraires & Imprimeurs de l'imprimer & publier, à peine de la vie. Faisons deffenses audit Recteur & à ses successeurs, & à ladite Assemblée de l'Vniuersité, presens & aduenir, d'agiter, disputer, & resoudre aucune proposition ny question concernant la sainte Escriture, la Foy & Religion Catholique & Romaine, la Doëtrine de l'Eglise, & la Theologie, ou qui les puisse toucher principalement ou en consequence, en quelque sorte & maniere que ce soit, à peine d'estre punis comme seditieux & perturbateurs de l'Estat, & repos public. Et pour obuier aux inconueniens qui arriuent des frequentes disputes & contentions fondées sur le sujet des propositions, conclusions, & questions mentionnées audit Decret, qui sont le pretexte specieux du sujet qu'il traite: ce qui excite les esprits à escrire au contraire, & publier sans besoin & sans occasion parmy le commun peuple des questions inutiles, remplissant tout nostre Royaume de contentions superflües & domageables; diuisans les esprits, & troublans le repos de nos subjets. En consequence des deffenses faites par les Arrests par nous donnez en nostre Conseil, les vingt troisieme Iuillet & deuxiesme Nouembre dernier, au Recteur & Supposts de ladite Vniuersité, & à tous nos subjets, de quelque profession, qualité &

Deffenses à  
tous Imprimeurs  
d'imprimer & publier  
le dit  
Decret.

Tome ix.

1627\_18.jpg



1627\_19.jpg

*Le Mercure François.*

19

audit Recteur & Scribe de ladite Vniuersité, & au Syndic & Doyen de ladite Faculté, & tous autres que besoin sera. De ce faire luy donnons pouuoir: Car tel est nostre plaisir. Donné à S. Germain en Laye le 13. Decembre 1626. Signé, LOVYS. Et sur le reply, BEAUCLEERC.

Le 2. Ianuier M. Cospean Euesque de Nantes, Docteur de ladite Faculté, fut en l'Assemblée de Sorbonne, avec expres commandement du Roy, où il presenta les suiuautes lettres de creance que sa Majesté luy auoit baillées.

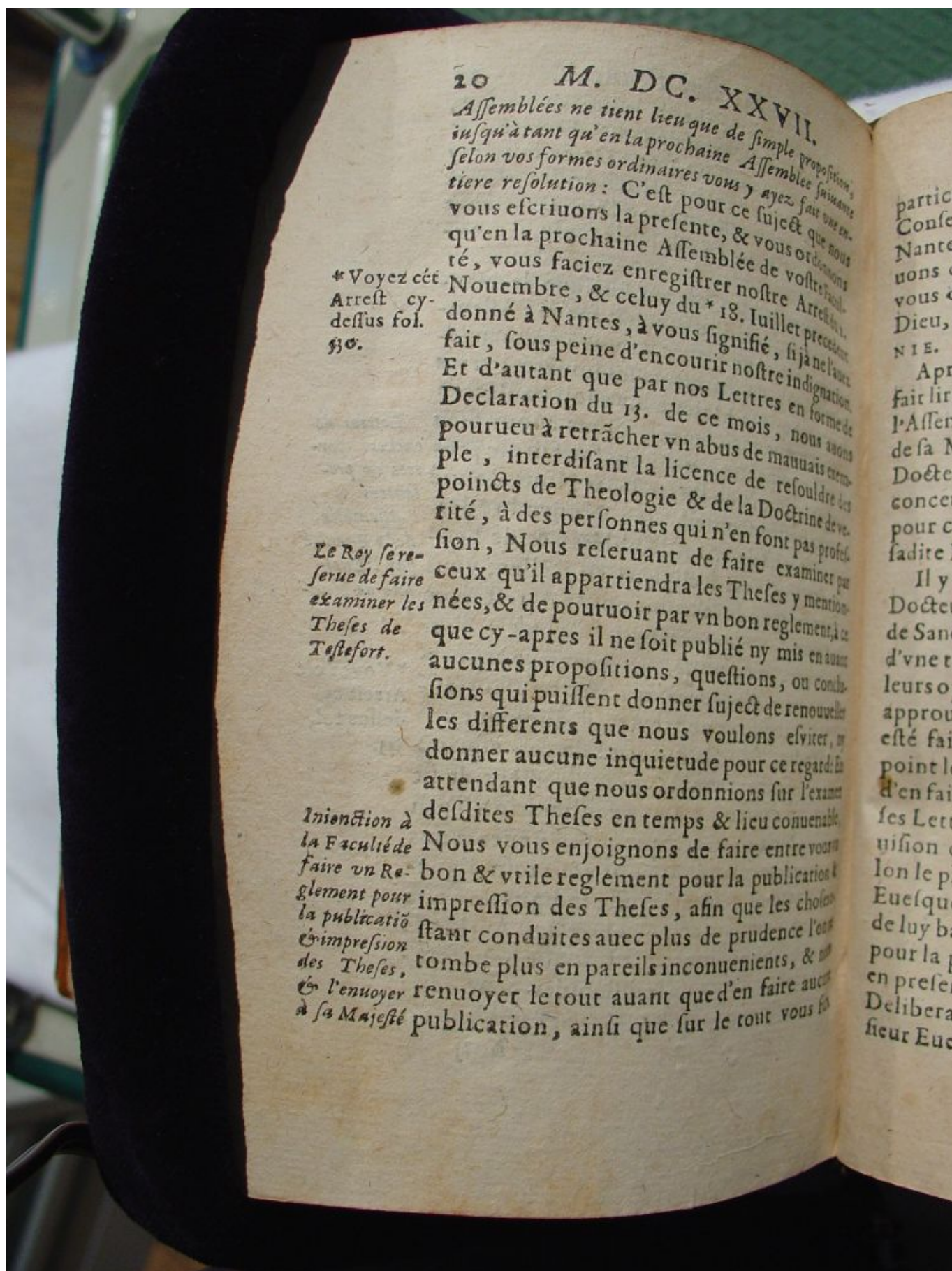
CHERS & bien amez, Nous auons seeu qu'en la signification qui vous fut faite le premier de ce mois de l'Arrest par Nous donné feant en nostre Conseil \* le 2. Nouembre dernier sur le faict de vos Assemblées, & de l'entrée des Docteurs Religieux en icelles, vous auez tesmoigné de receuoir nostre Arrest avec reuerence, *arrestant neantmoins d'en aduertir nostre Cour de Parlement de Paris, pour vous descharger d'un autre Arrest donné en icelle, refusant encores d'enregistrer nostre Arrest, quoy que vostre Syndic, selon la sincerité de son esprit à son obeyssance, requist l'enregistrement dudit Arrest, & s'opposast à vne deliberation si peu conuenable au respect que vous deuez à nos commandements, dont nous vous tesmoignons plus sensiblement la juste indignation que nous en pouuons auoir contre les Autheurs que nous cognoissons, n'estoit que nous sommes biens contents de le dissimuler pour ceste fois, & que nous sçanons que ce qui s'arreste en vos*

*Lettres de cachet portees & presentees à l'Assemblée de la Faculté par l'Euesque de Nantes.*

\* Voyez cete Arrest cy-dessus fol. 133.

b ij

1627\_20.jpg



20 M. DC. XXVII.

Assemblées ne tient lieu que de simple proposition  
jusqu'à tant qu'en la prochaine Assemblée suivante  
selon vos formes ordinaires vous y ayez fait une en-  
tiere resolution: C'est pour ce sujet que nous  
vous escriuons la presente, & vous ordonnons  
qu'en la prochaine Assemblée de vostre Facul-  
té, vous faciez enregistrer nostre Arrest  
Nouembre, & celuy du \* 18. Iuillet precedent  
donné à Nantes, à vous signifié, si jà ne l'auz  
fait, sous peine d'encourir nostre indignation.  
Et d'autant que par nos Lettres en forme de  
Declaration du 13. de ce mois, nous auons  
pourueu à retrâcher vn abus de mauuais exem-  
ple, interdisant la licence de resouldre des  
poincts de Theologie & de la Doëtrine de ve-  
rité, à des personnes qui n'en font pas profes-  
sion, Nous reseruant de faire examiner par  
ceux qu'il appartiendra les Theses y mention-  
nées, & de pouruoir par vn bon reglement, à ce  
que cy-apres il ne soit publié ny mis en auant  
aucunes propositions, questions, ou conclu-  
sions qui puissent donner sujet de renouveler  
les differents que nous voulons esviter, &  
donner aucune inquietude pour ce regard: En  
attendant que nous ordonnions sur l'examen  
desdites Theses en temps & lieu conuenable.  
Nous vous enjoignons de faire entre vous vn  
bon & vtile reglement pour la publication &  
impression des Theses, afin que les choses  
stant conduites auec plus de prudence l'occa-  
sion tombe plus en pareils inconuenients, & non  
renuoyer le tout auant que d'en faire aucune  
publication, ainsi que sur le tout vous fa

\* Voyez cét  
Arrest cy-  
dessus fol.  
330.

Le Roy se re-  
serue de faire  
examiner les  
Theses de  
Theologie.

Injonction à  
la Faculté de  
faire vn Re-  
glement pour  
la publicatiõ  
d'impression  
des Theses,  
& l'enuoyer  
à sa Majesté

particu  
Conse  
Nante  
uons d  
vous d  
Dieu,  
NIE.  
Apr  
fait lire  
l'Assen  
de sa M  
Doctes  
conce  
pour c  
fadite M  
Il y a  
Docteu  
de Sand  
d'une tr  
leurs op  
approu  
esté fai  
point le  
d'en fai  
les Lett  
uision d  
lon le pl  
Euesque  
de luy ba  
pour la p  
en preser  
Delibera  
sieur Euc



1627\_21.jpg

*Le Mercure Francois.*

21

particulierement entendre nostre amé & feal  
Conseiller en nos Conseils, le sieur Euesque de  
Nantes, suiuant la charge que nous luy en a-  
uons donnée, lequel vous croyez à ce qu'il  
vous dira de nostre part. Sur ce nous prions  
Dieu, chers & bien-amez, &c. DE L O M E -  
N I E.

*auparauant  
qu'en faire  
aucune pu-  
blication.*

Après que ledit sieur Euesque de Nantes eut  
fait lire hautement les Lettres du Roy, il dit à  
l'Assemblée, qu'il auoit exprés commandemēt  
de sa Majesté de sçauoir l'opinion de tous les  
Docteurs touchant les termes ausquels estoit  
conceüe la Censure du liure de Sanctarellus,  
pour ce qu'on en auoit fait plusieurs plaintes à  
ladite Majesté.

*Ce que dit  
l'Euesque de  
Nantes tou-  
chant les ter-  
mes ausquels  
estoit conceue  
la Censure  
du liure de  
Sactarellus.*

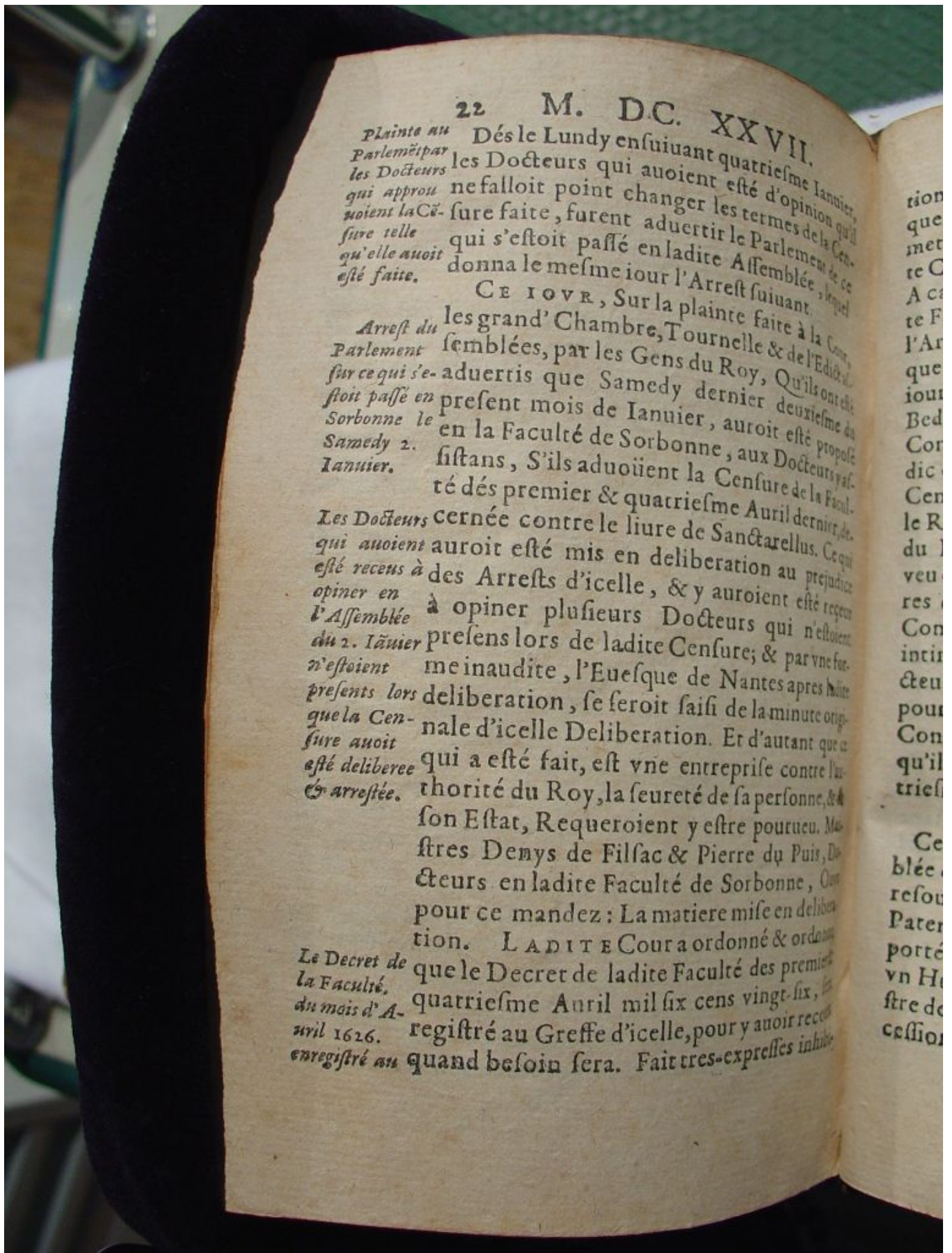
Il y auoit en ceste Assemblée soixante-huict  
Docteurs, lesquels dirent tous, Que le liure  
de Sanctarellus estoit tres-abominable & digne  
d'vne tres-seuerre Censure: mais la diuersité de  
leurs opinions, fut, qu'il y en eut dix-huict qui  
approuerent la Censure comme elle auoit  
esté faicte: & cinquante qui n'approuoient  
point les termes de ladite Censure, & s'offroiēt  
d'en faire vne, s'il plaisoit au Roy leur enuoyer  
les Lettres patentes pour la faire: Sur ceste di-  
uision d'opinions, la Deliberation dressée se-  
lon le plus grand nombre de voix, ledit sieur  
Euesque de Nantes pria le Doyen de la Faculté  
de luy bailler l'original de ladite Deliberation  
pour la porter au Roy; ce que ledit Doyen fit  
en presence de tous lesdicts Docteurs: laquelle  
Deliberation estât portée à sa Majesté par ledit  
sieur Euesque, elle s'en monstra fort contente.

*Tous les Do-  
cteurs de la  
Faculté d'un  
mesme aduis  
que le liure  
de Sactarel-  
lus estoit di-  
gne d'vne se-  
uerre Censure.*

*Le plus grand  
nombre des  
Docteurs  
n'approuer  
les termes  
ausquels la  
Censure a-  
uoit esté con-  
ceue.*

b iij

1627\_22.jpg



22 M. DC. XXVII.

*Plainte au Parlement par les Docteurs qui approuvoient la Censure telle qu'elle auoit esté faite.* Dés le Lundy ensuiuant quatriesme Ianuier, les Docteurs qui auoient esté d'opinion qu'il ne falloit point changer les termes de la Censure faite, furent aduertir le Parlement de ce qui s'estoit passé en ladite Assemblée, lequel donna le mesme iour l'Arrest suiuant.

*Arrest du Parlement sur ce qui s'estoit passé en Sorbonne le Samedi 2. Ianuier.* CE IOVR, Sur la plainte faite à la Cour, les grand' Chambre, Tournelle & de l'Edictal, semblées, par les Gens du Roy, Qu'ils ont esté aduertis que Samedi dernier deuxiesme du present mois de Ianuier, auroit esté proposé en la Faculté de Sorbonne, aux Docteurs assistans, S'ils aduoient la Censure de la Faculté des premier & quatriesme Auril dernier, de-

*Les Docteurs qui auoient esté recens à opiner en l'Assemblée du 2. Ianuier n'estoient presents lors que la Censure auoit esté deliberee & arrestée.* cernée contre le liure de Sanctarellus. Ce qui auroit esté mis en deliberation au prejudice des Arrests d'icelle, & y auroient esté receuz à opiner plusieurs Docteurs qui n'estoient presens lors de ladite Censure; & par vne forme inaudite, l'Euesque de Nantes apres ladite deliberation, se feroit saisi de la minute originale d'icelle Deliberation. Et d'autant que ce qui a esté fait, est vne entreprise contre l'autorité du Roy, la seureté de sa personne, & de son Estat, Requeroient y estre pourueu. Messieurs Denys de Filsac & Pierre du Puis, Docteurs en ladite Faculté de Sorbonne, Ont pour ce mandez: La matiere mise en deliberation. LADITE Cour a ordonné & ordonne que le Decret de ladite Faculté des premier & quatriesme Auril mil six cens vingt-six, enregistré au Greffe d'icelle, pour y auoir recours quand besoin sera. Fait tres-expresses inhibi-

*Le Decret de la Faculté, du mois d'Auril 1626. enregistré au*

tion  
que  
met  
te C  
A ca  
te F  
l'Ar  
que  
iour  
Bed  
Cor  
dic  
Cen  
le R  
du  
veu  
res  
Con  
intit  
ceu  
pour  
Con  
qu'il  
trief  
  
Ce  
blée  
resou  
Pater  
porté  
vn H  
stre de  
cessio

**Image issue du site [mercurefrancois.ehess.fr](http://mercurefrancois.ehess.fr) - Cliché (c) Cécile Soudan**